

# **Marché public de travaux**

**Requalification de l'Avenue Clémenceau, de  
la rue des marronniers, de la Place de la  
Loube, de la Place Cauvin, de la Place de la  
Fontaine et de l'avenue Saint Sébastien**

**Marché à procédure adaptée**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

**(C.C.A.P.)**

# SOMMAIRE

## Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

### 1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché

#### 1.1.1 - Tranches et Lots

#### 1.1.2 - Forme du marché

### 1.2 - Maîtrise d'œuvre

### 1.3 - Contrôle technique

### 1.4 - Coordination Sécurité et protection de la santé

## Article 2 - Documents contractuels

### a) Pièces particulières :

### b) Pièces générales :

### c) Pièces contractuelles :

## Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages

### 3.1 - Répartition des paiements

### 3.2 - Tranches conditionnelles

### 3.3 - Répartition des dépenses communes de chantier

### 3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

#### 3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

#### 3.4.2 - Prestations fournies à l'entrepreneur

#### 3.4.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

#### 3.4.4 – Prestations sur dépenses contrôlées – Prestations exécutées en régie accessoirement au marché de travaux

##### 3.4.4.1 – Dépenses contrôlées

#### 3.4.5 - Travaux en régie :

#### 3.4.6 - Modalités de règlement des comptes

#### 3.4.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

#### 3.4.8 - Approvisionnements

### 3.5 - Variation dans les prix

#### 3.5.1 - Type de variation des prix

#### 3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

#### 3.5.3 - Choix des index de référence

#### 3.5.4 - Modalités de variation des prix

#### 3.5.5 - Variations des frais de coordination

#### 3.5.6 - Variations provisoires

#### 3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

### 3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

#### 3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

#### 3.6.2 - Modalités de paiement direct

##### 3.6.2.1 - Cotraitants

##### 3.6.2.2 - Sous-traitants

#### 3.6.3 - Monnaie de compte du marché

## Article 4 - Délai d'exécution

### 4.1 - Délai d'exécution des travaux

#### 4.1.1 – Calendrier prévisionnel d'exécution

#### 4.1.2 – Calendrier détaillé d'exécution

### 4.2 - Prolongation du délai d'exécution

### 4.3 - Pénalités - primes d'avance

#### 4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

- 4.3.2 - Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS
- 4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions
- 4.3.4 Pénalités diverses
- 4.3.5 Cumul des pénalités
- 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- Article 5 - Clauses de financement et de sûreté
  - 5.1 - Garantie financière
  - 5.2 - Avance
- Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits
  - 6.1 - Provenance des matériaux et produits
  - 6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
  - 6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
    - 6.3.1 – Compléments et dérogations en matière de qualités des produits
    - 6.3.2 – Vérifications et surveillance en usine et magasin
  - 6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage
- Article 7 - Implantation des ouvrages
- Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux
  - 8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
  - 8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
  - 8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
  - 8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers
    - 8.4.1 – Organisation matérielle et collective du chantier
    - 8.4.2 – Sécurité et hygiène
    - 8.4.3 – Conditions générales d'exécution des travaux
    - 8.4.4 – Nettoyage de chantier
  - 8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance de l'entrepreneur
- Article 9 - Contrôles et réception des travaux
  - 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages
  - 9.2 – Réception
    - 9.2.1 – Généralités
    - 9.2.2 – Réceptions partielles
    - 9.2.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
    - 9.2.4 – Levée de réserves
  - 9.3 - Documents fournis après exécution
  - 9.4 - Délais de garantie
  - 9.5 - Garanties particulières
  - 9.6 – Assurances
    - 9.6.1 – Généralités
    - 9.6.2 – Responsabilité civile
    - 9.6.3 – Assurance de responsabilité décennale
    - 9.6.4 – Qualifications professionnelles
    - 9.6.5 – Assurance de bureaux de chantier
- Article 10 - Résiliation du marché
- Article dernier - Dérogation aux documents généraux

## **Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux ou les ouvrages suivants

### **Requalification de l'avenue Clémenceau de la rue des marronniers, de la Place de la Loube, de la Place Cauvin, de la Place de la Fontaine et de l'avenue Saint Sébastien (conditionnelle) et rue saint Antoine (option)**

Les travaux se situent à l'adresse suivante :

- ◆ Centre du village
- ◆ 83136 LA ROQUEBRUSSANNE

Les travaux à réaliser relèvent de la 2ème catégorie au sens du code du travail (article R.4532-1) et de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le groupement titulaire du marché ou l'entreprise générale est désigné sous le vocable "l'entrepreneur".

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont faites à la mairie du lieu principal des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il a élu.

#### **1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché**

##### **1.1.1 - Tranches et Lots**

Le marché est composé d'une Tranche Ferme et d'une Tranche Conditionnelle

##### **1.1.2 - Forme du marché**

Marché ordinaire passé par un Pouvoir Adjudicateur.

#### **1.2 - Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par Cabinet SNAPSE, représenté(e) par : M. Thierry TERRE.

#### **1.3 - Contrôle technique**

Les travaux à réaliser ne sont pas soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

#### **1.4 - Coordination Sécurité et protection de la santé**

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination, assurée pendant les phases de conception et de réalisation des travaux, est confiée à la société BECS représentée par M.PILI Christian.

## **Article 2 - Documents contractuels**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

### **a) Pièces particulières :**

- Acte d'Engagement (A.E.)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du 17/07/2009 dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- les documents constituant le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et éventuellement les notices jointes par l'entrepreneur, acceptées par le maître d'œuvre ;
- Bordereau des Prix Unitaires ;
- le mémoire technique et particulièrement le planning d'exécution des ouvrages fourni par l'attributaire ;
- Le certificat de visite des lieux.

## **b) Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 du présent cahier.

- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- les cahiers des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.) ;
- les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S.-D.T.U.) ;
- l'ensemble des textes administratifs auxquels par sa nature est soumise à l'opération ;
- en l'absence du C.C.S. – D.T.U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment ;
- Normes de l'Association Française de Normalisation ;
- cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- bordereau des prix unitaires ;

## **c) Pièces non contractuelles :**

\* le Devis Quantitatif Estimatif ;

## **Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages**

### **3.1 - Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### **3.2 - Tranche conditionnelle**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de lancer les travaux de la Tranche Conditionnelle et Option dans un délai maximum de 12 mois après la réception définitive des travaux de la Tranche Ferme.

### **3.3 - Répartition des dépenses communes de chantier**

Les dispositions de l'article 10 du C.C.A.G. sont applicables.

### **3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie**

#### **3.4.1 - Modalités d'établissement des prix**

Les prix du marché sont établis, en considérant : hors intempéries le délai global d'exécution fixé dans l'acte d'engagement.

Les prix de chaque marché sont exprimés hors TVA et toutes taxes comprises et sont établis en tenant compte notamment :

- des frais d'études diverses, plans d'exécution n'entrant pas dans la mission de la maîtrise d'œuvre,
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres entreprises,
- des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération,
- mesures de sécurité incombant à l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur,
- de la rémunération directe par les entrepreneurs de la valorisation des tâches,
- des frais spéciaux cités dans le présent document.

Chaque entrepreneur est tenu d'assurer à ses frais les transports, et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur doit les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultant des remplacements et mises en état incombent aux entrepreneurs correspondant, sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délai.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Dans le cas où il intervient sur la voie publique, chaque entrepreneur doit le gardiennage de jour sur la voie publique, pour la protection des passants ou des occupants ainsi que la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

### **3.4.2 - Prestations fournies à l'entrepreneur**

Sans objet.

### **3.4.3 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

◇ par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

#### **◇ Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus**

Les travaux en supplément et ceux en déduction qui seraient la conséquence de modifications que l'administration se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG.

L'entrepreneur est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et/ou précisions de prix qui lui sont demandées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération. L'entrepreneur ne peut prétendre à indemnité si ces études et devis n'ont pas de suite.

De plus, aucun travail supplémentaire, modification de prestations ne donnera lieu à indemnité pour études supplémentaires, quels qu'en soient les modifications et l'étendue.

Cette augmentation ou cette diminution de la masse des travaux fera l'objet d'une décision de poursuivre les travaux, délivrée par le maître d'ouvrage, ou d'un avenant.

### **3.4.4 – Prestations sur dépenses contrôlées – Prestations exécutées en régie accessoirement au marché de travaux**

#### **Dépenses contrôlées**

Les prestations exécutées sur dépenses contrôlées accessoirement au marché de travaux sont réglées selon les dispositions suivantes :

Main d'œuvre : les prix horaires seront déterminés d'après un bordereau (les quantités et qualifications seront reconnues par attachements certifiés par le maître d'œuvre).

Fournitures : un coefficient multiplicateur de déboursé de 1.15 sera appliqué sur les prix de fournitures qui devront être justifiés par la présentation des factures du fournisseur, prises en compte remise déduite.

### **3.4.5 - Travaux en régie :**

Sans objet.

### **3.4.6 - Modalités de règlement des comptes**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 40 jours.

Par dérogation aux articles 11.7, 13.23, 13.43 et 13.5 du C.C.A.G, les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

#### **Décomptes mensuels :**

L'entrepreneur dresse mensuellement un projet de décompte mensuel des travaux exécutés et, éventuellement, des approvisionnements livrés sur le chantier.

Les projets de décompte mensuels accompagnés des propositions de paiement seront transmis sous bordereau d'envoi, au plus tard le 5 du mois suivant celui de l'exécution et ce, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dans le cas de marchés à prix unitaires, les décomptes mensuels sont également cumulatifs et doivent comporter tous les détails nécessaires (quantités et prix unitaires) permettant un contrôle aisé.

Le paiement des acomptes mensuels est subordonné à l'acceptation des décomptes visés ci-dessus par le maître d'œuvre.

#### **Décompte final :**

Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde. Un projet de Décompte Général Définitif sera adressé par l'entrepreneur au maître d'œuvre, celui-ci le vérifiera et le validera. A partir de cette validation, le maître d'ouvrage notifiera le projet de DGD qui deviendra alors le Décompte Général Définitif.

Ce décompte final établi en 2 exemplaires comprend :

\* un décompte partiel pour le rappel du marché à prix unitaires,

- \* un décompte partiel pour les travaux modificatifs,
- \* un décompte partiel de révision ou d'actualisation.

#### **Attachements :**

Les attachements concernant les travaux, prestations, fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures sont établis par l'entrepreneur et remis en temps voulu chaque fois qu'il sera nécessaire au maître d'œuvre qui les fait vérifier et apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

#### **Intérêts moratoires :**

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

#### **3.4.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine**

Sans objet.

#### **3.4.8 - Approvisionnements**

Les approvisionnements dans les ateliers de l'entrepreneur ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

### **3.5 - Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

#### **3.5.1 - Type de variation des prix**

**Les prix sont fermes.** Toutefois, une actualisation des prix ne s'effectuera que :

- \* si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ( date fixée dans l'ordre de service).

- \* que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations ;

et suivant les modalités fixées au 3.5.3 et 3.5.4 du présent cahier.

#### **3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois ci-après : **mois précédent la date de remise des offres**; ce mois est appelé "mois zéro".

#### **3.5.3 - Choix des index de référence**

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant :

TP 01

Ces index sont publiés :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement,
- à l'INSEE,
- le Moniteur.

#### **3.5.4 - Modalités de variation des prix**

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient calculé par la formule :

$$\diamond C_n = I_{d-3}/I_o$$

où  $I_o$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois d'établissement des prix du marché et au mois d-3 par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois d'établissement du prix.

#### **Arrondis :**

Lors de la mise en œuvre de la formule d'actualisation des prix, les calculs intermédiaires sont effectués avec au maximum 4 décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondis par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondis par excès).

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

### **3.5.5 - Variations des frais de coordination**

Sans objet.

### **3.5.6 - Variations provisoires**

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### **3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

## **3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

### **3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- ◇ les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. ;
- ◇ la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics ;
- ◇ le comptable assignataire des paiements ;
- ◇ le compte à créditer.

### **3.6.2 - Modalités de paiement direct**

#### **3.6.2.1 - Cotraitants**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

#### **3.6.2.2 - Sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la personne publique au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à la personne publique ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la personne publique ou à la personne désignée dans le marché par la personne publique, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La personne publique ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

La personne publique procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 40 jours.

Ce délai court à compter de la réception par la personne publique de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par la personne publique de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

La personne publique informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

### **3.6.3 - Monnaie de compte du marché**

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

## Article 4 - Délai d'exécution

### 4.1 - Délai d'exécution des travaux

#### 4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai global d'exécution de l'ensemble du présent marché, est fixé dans l'acte d'engagement

Dans ce délai global, la période de préparation est comprise. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux sont compris dans ce délai global.

La date de départ du délai global d'exécution sera fixée par un ordre de service rédigé et envoyé par le maître d'ouvrage.

#### 4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

A partir du calendrier prévisionnel d'exécution défini au 4.1.1 ci-avant, le maître d'œuvre ou l'OPC établit, après avoir consulté les entrepreneurs titulaires du marché, le calendrier détaillé d'exécution.

Le calendrier d'exécution fait apparaître les délais d'étude, d'approvisionnement, de fabrication en atelier ou en usine, les tâches caractéristiques dont se compose le marché, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération, les opérations préalables à la réception.

Conformément à l'article 2-a ci-avant, le calendrier détaillé d'exécution devient contractuel.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées au calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application des pénalités fixées aux articles ci-après.

### 4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Les délais fixés au calendrier détaillé d'exécution sont réputés hors intempéries.

Toute prolongation de ce délai sera fixée par ordre de service dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG.

Pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa dudit 22 de l'article 19 du CCAG le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels aura nécessité la mise en œuvre des dispositions du plan ORSEC pour le département considéré.

### 4.3 - Pénalités - primes d'avance

#### 4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

L'entrepreneur subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/2000 du montant de l'ensemble du marché.

#### 4.3.2 - Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

En cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation SPS concernant les délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, l'entrepreneur subit, par jour de retard, une pénalité de 75 euros par jour de retard, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G .

#### 4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions

Sans objet

#### 4.3.4 Pénalités diverses

En cas de non respect des obligations prévues au marché, l'entrepreneur reçoit un avertissement du maître d'œuvre lui indiquant les points précis de l'infraction et le délai pour y remédier.

Tout dépassement de ce délai donne lieu à l'application immédiate d'une pénalité fixée à 75 euros, pour chaque constat de l'un des événements ci-après :

- ◇ par jour de retard dans l'installation du chantier ;
- ◇ pour chaque nuisance ou bruit excessif au delà de la limite prescrite ;
- ◇ pour chaque infraction aux prescriptions de chantier constatée ;
- ◇ par jour de retard dans la remise ou la diffusion de documents ;
- ◇ par jour de retard dans la fourniture des renseignements demandés, tels que :
  - ▽ délais d'approvisionnement ;
  - ▽ début d'intervention sur le chantier ;
  - ▽ délais d'exécution proposé ;
  - ▽ effectif échelonné dans le temps ;
  - ▽ etc...
- ◇ par jour de retard dans la présentation sur le chantier des prototypes ou échantillons de matériaux ;

◇ par jour de retard dans l'évacuation des gravois ou déblais.

#### **4.3.5 Cumul des pénalités**

Toutes les pénalités objet des articles ci-dessus, seront cumulables.

#### **4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Pas de stipulations particulières.

#### **4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Remise du dossier DOE dans un délai maximum de 15 jours après la réception des travaux.

### **Article 5 - Clauses de financement et de sûreté**

#### **5.1 - Garantie financière**

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

#### **5.2 - Avance**

Sauf refus du titulaire, une avance est versée à l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

L'entrepreneur doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des Marchés Publics.

Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La personne publique conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 40 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance. Toutefois, lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, pour tout ou partie du remboursement d'une avance, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

En cas de marché reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

## **Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

### **6.1 - Provenance des matériaux et produits**

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

**6.3.1 :** Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité seront assurées par les organismes visés dans le CCTP, et demeurent à la charge de l'entrepreneur.

**6.3.2 :** Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines et magasins de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance seront assurées par les organismes visés dans le CCTP et demeurent à la charge de l'entrepreneur.

### **6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage**

Fiabilité des ouvrages et matériels au jour fixé pour la réception :

Tous les composants entrant dans la composition des ouvrages et matériels de l'opération doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf (y compris les composants ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier).

Toutefois, l'usure due aux essais et vérifications prescrits au marché n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications.

## **Article 7 – Implantation des ouvrages**

Suivants précisions indiquées au CCTP.

## **Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux**

### **8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation. Non comprise dans le délai défini à l'article 3 de l'acte d'engagement.

L'entrepreneur doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G., et le soumettre au visa du maître d'oeuvre dans le délai de 20 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux .

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître de l'ouvrage :
  - ◇ Pas d'opérations particulières
- Par les soins du maître d'oeuvre :
  - ◇ Pas d'opérations particulières
- Par les soins des entrepreneurs :
  - ◇ Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G.
  - ◇ Le schéma d'organisation du chantier ;

- ◇ Le calendrier contractuel des travaux comportant une décomposition par tâches ;
- ◇ Les détails de construction et d'exécution ;
- ◇ L'adaptation du cadre type du compte-rendu de rendez-vous de chantier ;
- ◇ L'établissement et la présentation de plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et 8.4 ci-après.
- ◇ Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur en cas de procédure ensemblier (cotraitants et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours maximum à compter du début de la période de préparation ;
- Par les soins du coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs :
  - ◇ Accueil des entreprises, visite collective du chantier et présentation du P.G.C.
  - ◇ Récolement, analyse, approbation et transmission des P.P.S.P.S.

## **8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail**

Le CCTP précise que l'entrepreneur doit la fourniture des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail. Ceux-ci seront soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre, vingt jours maximum (15 jours) avant le commencement d'exécution.

## **8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

## **8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

### **8.4.1 Organisation matérielle et collective du chantier**

L'entrepreneur a la charge de l'organisation du chantier et chemins de service, des tracés d'implantation, ce qui implique l'obligation de faire application des alignements et des nivellements.

Il doit également :

- la fourniture de l'eau pour les travaux, l'eau potable pour les ouvriers et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux ;
- se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers ;
- assurer la clôture, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage du chantier (l'affichage sur les clôtures et les palissades du chantier sera soumis à l'agrément du maître de l'ouvrage) ;
- installer et entretenir le ou les bureaux de chantier nécessaire(s) au maître d'œuvre, et au maître de l'ouvrage, qui devront comprendre une salle de réunions pouvant recevoir un nombre de personnes en rapport avec l'importance de l'opération et le nombre des entreprises, un local spécialement réservé au dépôt des échantillons, un local pour établissement des plans, un bloc sanitaire comportant lavabos et WC en nombre suffisant.

Le mobilier devra comprendre les rayonnages nécessaires pour le classement des différents documents, chaises, tables et bureaux.

Les locaux seront chauffés et éclairés. Au surplus, les bureaux seront reliés par un poste au central téléphonique des télécommunications. Un exemplaire de toutes les pièces contractuelles énumérées à l'article 2 sera déposé en permanence sur le chantier.

Il reste seul responsable de l'exécution des mesures à prendre en vue de l'application des dispositions qui précèdent jusqu'à l'achèvement complet des travaux.

### **8.4.2 Sécurité et hygiène**

Les mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par les entrepreneurs dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG et conformément à la législation en vigueur.

### **8.4.3 Conditions générales d'exécution des travaux**

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques,

b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics,

c) l'exécution simultanée d'autres travaux. Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc...),

- odeurs, fumées, gas (moteur thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc...),

- poussières d'origines diverses (ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc...),

- débris divers et gravois provenant de l'exécution même de travaux et stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers ;

- état défectueux des voies et accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations ;

- sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, etc...

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur devrait en référer au maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu d'assurer, à ses frais, les transports et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution de ses travaux.

### **8.4.4 Nettoyage de chantier**

Pendant son intervention, l'entreprise est tenue d'assurer le nettoyage quotidien et hebdomadaire du chantier à ses frais.

### **8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance de l'entrepreneur**

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entrepreneur.

Au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillage, ouvrage ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements et remise en état incombent aux entrepreneurs, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution de son marché, l'entrepreneur doit le gardiennage de jour sur la voie publique pour la protection des passants, la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

## **Article 9 - Contrôles et réception des travaux**

### **9.1 - Essais et contrôles des ouvrages**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages, prévus par les fascicules intéressés du CCTG et/ou par le CCTP, sont assurés par et aux frais de l'entrepreneur par l'organisme indiqué au CCTP.

Si les résultats obtenus ou escomptés ne sont pas positifs, les essais et contrôles complémentaires ou nouveaux imposés à l'entrepreneur, sont entièrement à sa charge.

Dans l'hypothèse où il est demandé à l'entrepreneur des essais ou/et contrôles en sus de ceux définis par les CCTP, et si ces essais ou/et contrôles sont effectués :

- \* par l'entrepreneur, ils sont rémunérés en dépenses contrôlées ;
- \* par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

Dans les deux cas, si ces essais ou/et contrôles s'avèrent négatifs ou défectueux, ils seront mis à la charge de l'entrepreneur défaillant ainsi que tous autres essais et / ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif.

## **9.2 - Réception**

### **9.2.1 Généralités**

Pour la totalité des travaux objet du marché.

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de l'opération. Elle prend effet à la date de cet achèvement.
- l'entrepreneur est chargé d'aviser le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux seront considérés comme achevés.

### **9.2.2 Réceptions partielles**

Conformément à l'article 42 du CCAG, des réceptions partielles pourront être prononcées pour les ouvrages dont le maître de l'ouvrage désire prendre possession anticipée mais dans ce cas, les délais de garantie de toutes natures ne prendront effet qu'à compter de la date de la réception.

### **9.2.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Elle se fera conformément à l'article 43 du CCAG.

### **9.2.4 Levée de réserves**

Le délai fixé à l'entrepreneur pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et/ou constatés pendant le délai de garantie, est notifié par ordre de service.

## **9.3 - Documents fournis après exécution**

En complément de l'article 40 du CCAG, il est précisé que :

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont constitués à partir des plans d'exécution et de synthèse mis à jour et certifiés conformes à l'exécution. Ils seront remis en 4 exemplaires au maître d'œuvre (dont 1 exemplaire reproductible sur calque).

Les plans seront remis sous fichier Auto Cad 2007 – Format Dwg.

La remise des documents objet du présent article libère la tâche valorisée correspondante.

## **9.4 - Délais de garantie**

Le délai de garantie est fixé à douze mois, pour tous les travaux.

## **9.5 - Garanties particulières**

Les garanties particulières imposées engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer, sur simple demande au maître d'œuvre, toutes les recherches, réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Ces garanties particulières ont pour origine la date d'effet de la réception.

## **9.6 - Assurances**

### **9.6.1 Généralités**

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, la personne publique se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

L'entrepreneur et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties (donc sans obligation d'étendue illimitée, par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.), qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil.

### **9.6.2 Responsabilité civile**

L'entrepreneur intervenant dans l'opération à un titre quelconque et quelle que soit sa situation juridique, doit être titulaire d'une police personnelle de responsabilité civile, couvrant les dommages de toutes natures aux tiers :

- pendant la durée des travaux du fait du chantier,
- après réception des travaux :
  - \* du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale et/ou contractuelle de l'entreprise, en vertu des articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.6 du Code Civil et ce jusqu'à prescription légale, sous réserve des éventuelles prolongations contractuelles telles que mentionnées à l'article 9.5 ci-avant :
  - \* du fait d'un événement dommageable pour les tiers occasionné par ses travaux, son personnel ou ses matériels.

L'attestation de sa compagnie d'assurances, que l'entrepreneur doit présenter dans les conditions de l'article 9.7.1 doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ci-dessus définie est en bon état de validité et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

Cette attestation devra préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance de l'entrepreneur à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent.

Cette police d'assurances de Responsabilité Civile devra comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du marché.

Le maître de l'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

### **9.6.3 Assurance de Responsabilité Décennale**

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une police de « RESPONSABILITE DECENNALE » (police type « INDIVIDUELLE DE BASE OU DECENNALE ENTREPRENEUR ») telle qu'agrée par le Ministère des Finances, Direction des Assurances, selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par la loi 78.12 du 4 janvier 1978, notamment les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et suivants du Code Civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi 78.12 du 4 janvier 1978 que par ses décrets et arrêtés d'application notamment les risques découlant pour le traitant principal de la défaillance éventuelle d'un sous-traitant.

L'attestation fournie pour la police « DECENNALE ENTREPRENEUR » devra préciser la nature des activités garanties si l'entrepreneur n'est pas titulaire d'une qualification délivrée par l'O.P.Q.C.B.

Cette police d'assurance de base couvrira antérieurement à la réception des travaux :

- les dommages matériels subis par la construction ;
- les conséquences de la garantie de fonctionnement des équipements (article 1792.3 du Code Civil) ;
- les dommages immatériels ;
- les dommages aux existants.

De plus, pour les travaux de « caractère exceptionnel » (au sens de l'article 1.02.C des Conditions Générales de la police « Individuelle de base » type P3) exécutés, il sera produit une attestation d'assurance prouvant qu'un avenant spécial à la police « Individuelle de base » a été passé pour ces ouvrages de « caractère exceptionnel »).

L'entreprise ne relevant pas d'un syndicat affilié à la Fédération Nationale du Bâtiment devra fournir des attestations d'assurances correspondant à sa profession et garantissant les responsabilités qui pourraient découler des articles 1792 et 2270 du Code Civil, par exemple une assurance « Décennale Entrepreneur » couvrant les mêmes risques que la police « Individuelle de base ».

Le traitant principal sera directement responsable de l'application de cette clause et encourra les sanctions mentionnées au CCAG.

#### **9.6.4 Qualifications professionnelles**

L'entrepreneur devra produire, à la demande du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification (OPQCB ou QUALIFELEC) de la Société pour laquelle il intervient.

Dans le cas où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux faisant l'objet de son marché, l'entrepreneur devra apporter la preuve, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit à ses frais une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés (comme indiqué ci-dessus) sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de sa mise en régie à ses torts exclusifs.

Les mêmes dispositions sont valables pour les sous-traitants.

#### **9.6.5 Assurance de bureaux de chantier**

L'entrepreneur, à qui incombent les installations de ces locaux selon l'article 8.4.2 ci-avant, les assure à ses frais et souscrit une police d'assurance couvrant les bureaux, article 8.4.2 du CCAP.

Cette assurance devra garantir les risques habituels :

- d'incendie, dégâts des eaux, vols, etc...
- risques d'arrêt de chantier qui résulteraient de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux, risques présentés par les pertes et dommages qui en seraient la conséquence pour les entrepreneurs, maître d'œuvre et maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre appréciera si la couverture du risque est suffisante.

#### **Article 10 - Résiliation du marché**

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G. sont applicables. Toutefois, le délai de six mois fixé à l'article 46.6 du CCAP est augmenté de la durée de la période prévue au calendrier détaillé d'exécution des travaux entre la date fixée pour le commencement du chantier et le début des travaux.

#### **Article dernier - Dérogation aux documents généraux**

- ◆ L'article 3.4.6 du présent cahier déroge aux articles 11.7, 13.23, 13.43 et 13.5 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 4.3.2 du présent cahier déroge à l'article 49.1 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 5.2 du présent cahier déroge aux articles 11.6, 13.12 et 13.21 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 9.2.1 du présent cahier déroge aux articles du 41.1 au 41.3 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 9.6.1 du présent cahier déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 9.7 du présent cahier déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 10 déroge à l'article 46.6 du C.C.A.G.

Document établi le 17/07/2009

Dressé par :

.....

Lu et accepté

(signature)

.....